

Berne, 1^{er} février 2021

Réponse de la Suisse au questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants: les pratiques de pushbacks et leur impact sur les droits de l'homme des migrants

1. Veuillez fournir des informations sur toute législation ou politique pertinente relative au droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans votre pays, qui garantit que les migrants, y compris les besoins de protection des demandeurs d'asile, sont examinés individuellement et qu'ils ne sont pas renvoyés ou refoulés à la frontière internationale sans avoir accès à cette évaluation et à d'autres procédures pertinentes. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous soumettre le texte original de la législation ou de la politique, accompagné d'une traduction en anglais s'il est rédigé dans une langue autre que l'anglais, le fran-çais ou l'espagnol.

Textes originaux de la législation pertinente relative au droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile :

Art. 5 Interdiction du refoulement

¹ Nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, al. 1, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays.

² L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté.

Art. 18 Demande d'asile

Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions.

Art. 19¹ Dépôt de la demande

¹ La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.

² Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

Art. 21² Demande d'asile présentée à la frontière, après interception près de la frontière en cas d'entrée illégale ou en Suisse

¹ Les autorités compétentes assignent les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.³

² Le SEM examine si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile.

³ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 1.

Art. 22⁴ Procédure à l'aéroport

¹ S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente collecte les données personnelles du requérant et relève ses empreintes digitales et le

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté.⁵

1bis Le SEM vérifie si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile.⁶

1ter Le SEM autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (UE) n° 604/2013⁷ pour mener la procédure d'asile et que le requérant:⁸

- a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé;
- b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger.⁹

2 S'il n'est pas possible de constater immédiatement, sur la base des mesures prévues à l'al. 1 et des vérifications de l'al. 1bis, que les conditions d'autorisation d'entrée énoncées à l'al. 1ter sont remplies, l'entrée est provisoirement refusée.¹⁰

2bis Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.¹¹

3 Lorsque le SEM notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et veille à ce qu'il soit logé de manière adéquate. Le SEM supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.¹²

3bis Par analogie aux art. 102f à 102k, la Confédération garantit un conseil et une représentation juridique gratuits au requérant qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse.¹³

4 Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour doivent être notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit doivent lui être indiquées simultanément. Le droit d'être entendu doit lui être préalablement octroyé.¹⁴

5 Le requérant peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 60 jours. S'il fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, il peut être détenu dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi.

6 Le SEM peut ensuite attribuer le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 36 et 37.¹⁵

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁷ R (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

¹¹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

2. Veuillez fournir des informations sur les bonnes pratiques existantes ou les mesures adoptées (telles que les mécanismes de filtrage et d'orientation aux frontières) dans votre pays pour garantir que les personnes franchissant les frontières internationales dans le cadre de mouvements mixtes sont protégées conformément au droit international des droits de l'homme. Veuillez indiquer toute mesure spécifique visant à réduire la vulnérabilité des migrants, notamment en appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme, et qui soit sensible au genre au handicap et à l'âge et qui soit adaptée aux enfants.

Les autorités de contrôle des frontières sont tenues de soumettre directement à la procédure d'asile toutes les personnes qui, même à distance, indiquent qu'elles ont besoin d'une protection internationale. Cela s'applique en particulier aux frontières extérieures de la Suisse et aux cas où des personnes devraient autrement se voir refuser l'entrée parce qu'elles n'ont pas rempli les conditions d'entrée.

3. Veuillez fournir des informations sur les restrictions ou limitations existantes dans la loi et dans la pratique en ce qui concerne le droit de demander et de chercher asile aux frontières internationales dans votre pays (par exemple, contrôles aux frontières, accès restreint au territoire) et préciser l'impact de ces restrictions sur la protection des droits des migrants franchissant les frontières internationales.

Pas de restrictions ou limitations existantes. Voir réponse à la question 1, en particulier l'art. 18.

4. Veuillez fournir des informations sur tout cas concret de « pushbacks » ou de refoulement, y compris une analyse des circonstances de l'événement.

Situation en Suisse : Il n'y a pas de "refoulement" aux frontières extérieures de la Suisse. Aux frontières intérieures, ce sont les accords bilatéraux de réadmission avec les pays voisins qui s'appliquent.

Situation à la frontière européenne extérieure (« espace Schengen ») : Jusqu'à présent, les experts des gardes-frontière suisses déployés auprès de Frontex n'ont observé aucun "refoulement" (push-back). Toutefois, il convient de noter que les gardes-frontière suisses n'ont pas été déployés sur les navires des gardes-côtes de Frontex ni sur les navires respectifs des États bénéficiaires de déploiements.

5. Veuillez indiquer toute difficulté spécifique à laquelle votre gouvernement a été confronté, dans le contexte de la pandémie COVID-19, pour garantir les droits de l'homme des migrants franchissant des frontières internationales, que ce soit par voie terrestre ou maritime.

Aucune.

6. Veuillez indiquer toute difficulté et/ou tout obstacle rencontré par les institutions gouvernementales ou les organisations de la société civile et les particuliers pour protéger les droits de l'homme des migrants aux frontières internationales, y compris ceux qui sont en détresse en mer et dans les situations où il est probable qu'il y aura de « pushbacks », des refoulements ou des retraits.

Les processus de Frontex pourraient être améliorés. Considérant notamment les allégations actuelles de «refoulement» (push-back), le conseil d'administration de Frontex a convoqué un groupe de travail en novembre 2020 afin de clarifier les incidents allégués et à identifier les possibilités d'amélioration des procédures de l'Agence en vue de traiter d'éventuelles violations des droits fondamentaux. Ledit groupe de travail est composé de représentants des États membres/associés, dont la Suisse, et d'un représentant de la Commission européenne. Le rapport final du groupe de travail devrait être disponible d'ici février 2021.